



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 15 août 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Décision relative à la requête aux fins de dépôt d'observations et
aux fins de consultation de rapports d'expert présentée
par le Bureau du conseil public pour les victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à la requête aux fins de dépôt d'observations et aux fins de consultation de rapports d'expert présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes (« la Requête »)².

1. Le 4 juin 2012, nous avons autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative, et nous avons chargé le Bureau du conseil public pour les victimes de les représenter en qualité de représentant légal commun (« la Décision relative à la participation des victimes »)³.

2. Le 19 juin 2012, la Défense a déposé une requête aux fins d'expertise médicale de Laurent Gbagbo⁴.

3. Le 26 juin 2012, nous avons désigné trois experts médicaux chargés de procéder à l'examen médical de Laurent Gbagbo afin de déterminer l'aptitude ou non de celui-ci à participer à l'audience de confirmation des charges portées contre lui⁵.

4. Le 19 juillet 2012, le Greffier a déposé dans le dossier de l'affaire les rapports des trois experts désignés par la Chambre, sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense et au Greffe » (« les rapports d'expert »)⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-203.

³ ICC-02/11-01/11-138.

⁴ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp et ICC-02/11-01/11-158-Conf-Red2.

⁵ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

5. Le 2 août 2012, nous avons i) reporté la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, initialement prévu le 13 août 2012, jusqu'à ce que soit réglée la question de l'aptitude de l'intéressé à participer à la procédure engagée contre lui ; ii) ordonné que le Procureur reçoive communication de deux des rapports d'expert sous forme expurgée et du troisième dans son intégralité ; et iii) ordonné au Procureur et à la Défense de déposer respectivement le 13 et le 21 août 2012 leurs observations, le cas échéant, sur les rapports d'expert et la procédure subséquente⁷.

6. Le 7 août 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé une requête par laquelle il demandait à consulter les rapports d'expert dans les mêmes conditions que le Procureur ou dans une version expurgée qui ne limiterait pas sa capacité de présenter des observations détaillées sur la question, ainsi que l'autorisation de présenter des observations sur ces rapports et sur la procédure subséquente⁸.

7. Le 9 août 2012, le Procureur a déposé sa réponse, indiquant qu'il ne s'opposait pas à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes⁹.

8. Le 13 août 2012, suite à une requête présentée à cet effet¹⁰, nous avons repoussé au 16 août 2012 la date limite pour le dépôt des observations du Procureur sur les rapports d'expert et la procédure subséquente¹¹.

9. Le 13 août 2012, la Défense a déposé sa réponse à la Requête, soutenant que le Bureau du conseil public pour les victimes n'a pas démontré que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la procédure relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé, une procédure qui, selon elle, se

⁷ ICC-02/11-01/11-201.

⁸ ICC-02/11-01/11-203.

⁹ ICC-02/11-01/11-205.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-204-Conf-Exp.

¹¹ ICC-02/11-01/11-208-Conf-tFRA.

rapporte uniquement aux droits de la Défense et devrait être limitée aux seules parties¹². Elle ajoute que la communication des rapports d'expert au Bureau du conseil public pour les victimes porterait atteinte aux droits du suspect, notamment parce que les informations qu'ils contiennent soit relèvent du secret médical soit font partie du dossier médical constitué dans le cadre de la détention de l'intéressé, et, conformément à la norme 156 du Règlement du Greffe, sont strictement confidentielles¹³.

10. La Chambre se réfère aux articles 57-3-c, 61, 67 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 91, 113 et 135 du Règlement de procédure et de preuve.

11. Dans la Décision relative à la participation des victimes, nous avons statué que l'accès du représentant légal des victimes aux écritures confidentielles serait déterminé au cas par cas, soit à l'initiative de la Chambre elle-même soit à la suite d'une demande spécifique et motivée¹⁴.

12. Nous avons également statué que, conformément à l'article 68-3 du Statut, la Chambre pourra autoriser le représentant légal des victimes à présenter des conclusions sur des questions spécifiques, « [TRADUCTION] à condition i) que [celui-ci] prouve, dans une requête à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions à l'examen ; et ii) que la Chambre l'estime approprié, compte tenu notamment du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits des suspects et du principe d'équité et de rapidité de la procédure¹⁵ ».

13. Nous reconnaissons que les intérêts des victimes peuvent, en principe, être affectés par la décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à

¹² ICC-02/11-01/11-209, par. 31 à 66.

¹³ ICC-02/11-01/11-209, par. 67 à 77.

¹⁴ Décision relative à la participation des victimes, par. 57.

¹⁵ Décision relative à la participation des victimes, par. 60.

participer à l'audience de confirmation des charges portées contre lui, et en particulier par tout retard de la procédure pouvant résulter de cette décision, et qu'il peut être approprié de recevoir leurs vues à cet égard.

14. Cependant, compte tenu du caractère sensible et personnel des informations contenues dans les rapports d'expert, nous ne jugeons pas approprié que ceux-ci, même expurgés, soient communiqués au représentant légal des victimes. Néanmoins, nous considérons que le Bureau du conseil public pour les victimes, même s'il n'a pas connaissance du contenu des rapports d'expert et de l'état de santé de Laurent Gbagbo, est en mesure de présenter des observations utiles à caractère général sur des points de procédure et de droit concernant la question de l'aptitude d'un suspect à participer à la procédure engagée contre lui.

15. Nous sommes d'avis que, ainsi limitée, la participation des victimes à la procédure relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à l'instance engagée contre lui ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect et au principe d'équité et de rapidité de la procédure.

16. Par conséquent, nous estimons approprié d'autoriser le représentant légal des victimes à présenter, le 24 août 2012 au plus tard, des observations sur les principes de droit applicables en matière de détermination de l'aptitude d'un suspect à être jugé et sur la procédure à adopter à la suite du dépôt des rapports d'expert.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête aux fins de consultation des rapports d'expert,

AUTORISONS le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter, le 24 août 2012 au plus tard, des observations sur les principes de droit applicables en matière de détermination de l'aptitude d'un suspect à être jugé ainsi que sur la procédure à adopter à la suite du dépôt des rapports d'expert.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

Fait le 15 août 2012

À La Haye (Pays-Bas)